

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSSSS/23/018

**DÉLIBÉRATION N° 16/003 DU 12 JANVIER 2016, MODIFIÉE LE 10 JANVIER 2023, RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET LES ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 décembre 2015;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les services régionaux de l'emploi reprennent différentes missions de l'Office national de l'emploi, dont le contrôle des demandeurs d'emploi. Dans ce contexte, les organismes de paiement souhaitent obtenir des services régionaux de l'emploi les mêmes données à caractère personnel que celles qu'ils reçoivent maintenant de l'Office national de l'emploi.
2. Actuellement, quand l'Office national de l'emploi envoie une invitation à un demandeur d'emploi pour un entretien ou une audition, il en informe l'organisme de paiement de la personne concernée. Cela permet à cette instance de prendre contact avec la personne concernée et de voir si elle souhaite son aide pour l'entretien ou l'audition. Le cas échéant, l'organisme de paiement et le demandeur d'emploi ont le temps de se préparer pour le contrôle.

3. Les données à caractère personnel communiquées par l'Office national de l'emploi sont aussi comparées à celles dont l'organisme de paiement dispose déjà. En effet, celui-ci pourrait, par exemple, constater une différence entre l'adresse à sa disposition et l'adresse où l'invitation pour l'entretien ou l'audition a été envoyée. Dans ce cas, il pourrait informer le demandeur d'emploi qu'un courrier lui a été envoyé à la mauvaise adresse.
4. Les contrôles concernent quatre volets: la disponibilité des jeunes, la disponibilité active, la disponibilité passive et la disponibilité adaptée (pour les prépensionnés, les chômeurs âgés et les personnes avec des garanties de revenu). Les organismes de paiement souhaitent, suite à la régionalisation de ces contrôles, que les services régionaux de l'emploi leur envoient les mêmes données à caractère personnel, nécessaires à la réalisation de leurs missions, notamment informer et conseiller les demandeurs d'emploi (voir l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* et l'arrêté royal du 17 juillet 2015, qui a apporté plusieurs modifications à la réglementation relative au chômage dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat et l'article 43 du projet d'arrêté du Gouvernement Wallon *portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions (AOCS) des chercheurs d'emploi*<sup>1</sup> qui justifie la communication de la date de basculement vers l'évaluation formative formalisée visant à évaluer la disponibilité active du chercheur d'emploi et les infos y relatives, en exécution de l'article 15 du décret du 12 novembre 2021 précité).
5. La communication de données à caractère personnel interviendrait lorsqu'un service régional de l'emploi lance une procédure pour inviter un demandeur d'emploi à un entretien ou une audition relatif à sa disponibilité, lors des différentes étapes de la procédure, ainsi que lorsqu'un service régional de l'emploi lance une procédure pour inviter un demandeur d'emploi à un entretien de bilan ou entretien de suivi comprenant une dimension d'évaluation formative dans le cadre de son accompagnement<sup>2</sup> (l'intention d'invitation à un entretien ou une audition, l'invitation à un entretien ou une audition et le résultat de l'entretien ou l'audition). Les données à caractère personnel seraient transmises à l'organisme de paiement de la personne concernée, pour autant qu'elle en ait un.
6. Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi communiquées par les services régionaux de l'emploi aux organismes de paiement, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (comme instance de gestion du réseau primaire de la sécurité sociale) et de l'INTER-OP (comme instance de gestion du réseau secondaire des organismes de paiement): l'identité du demandeur d'emploi, la région qui a lancé la procédure, le type et la phase de la procédure, la date d'envoi

---

<sup>1</sup> Le projet d'arrêté a été adopté définitivement par le Gouvernement wallon, il sera prochainement publié au Moniteur belge.

<sup>2</sup> La communication de données dans le cadre de la procédure d'invitation du demandeur d'emploi à un entretien de bilan ou un entretien de suivi comprenant une dimension d'évaluation formative ne sera permise que sous réserve de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté du Gouvernement Wallon *portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions (AOCS) des chercheurs d'emploi*.

d'une lettre d'information, la date d'envoi d'une lettre d'invitation, le type de lettre d'invitation, la canal d'envoi, le lieu, la date et l'heure de l'entretien ou de l'audition, l'adresse à laquelle l'invitation a été envoyée, le motif et le résultat de l'entretien ou de l'audition, ainsi que, le cas échéant, le nombre de semaines d'exclusion, le nombre de semaines de sursis, la période de sursis, le type de sanction, la date de communication de la décision au demandeur d'emploi, des copies du rapport de l'entretien ou de l'audition et de la lettre envoyée au demandeur d'emploi reprenant la décision (dans un premier temps ces copies ne seraient pas envoyées de façon électronique), la raison du statut attribué au demandeur d'emploi (il s'agit, par exemple, du statut «non convocable», du statut «non éligible», du statut «absence admise» ou du statut «non recevable»), la date et le type d'affectation et de réaffectation à une modalité d'accompagnement, la date de basculement vers une évaluation formative formalisée ainsi que les motifs de ce basculement, la date de maintien ou non dans une évaluation formative formalisée ainsi que les motifs de ce maintien, la date d'envoi d'une lettre d'information relative à la procédure de demande de modification de l'ultime plan d'actions formel du demandeur d'emploi et, le cas échéant, l'information relative à l'audition dans ce cadre, la ou les décisions relatives à la demande de modification de l'ultime plan d'actions forme, le motif de la décision, et la copie du plan d'actions modifié ou non (dans un premier temps, ces copies ne seraient pas envoyées de façon électronique).

7. Les services régionaux de l'emploi concernés sont le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB), le service public wallon de l'emploi et de la formation (FOREM), l'office régional bruxellois de l'emploi (ACTIRIS) et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG).
8. Les organismes de paiement concernés sont la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) et la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Les services régionaux de l'emploi en Flandre (VDAB), en Wallonie (FOREM) et à Bruxelles (ACTIRIS) font tous partie du réseau de la sécurité sociale, suite aux décisions du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après les avis favorables de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
10. Il s'agit dès lors d'un échange de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

## Licéité du traitement

- 10.1.** Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 10.2.** Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD à savoir, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* et l'arrêté royal du 17 juillet 2015 *modifiant les articles 27, 51, 53, 53bis, 56, 58, 133, 137, 138bis, 142, 143, 144, 145, 146 en 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, y insérant un article 98ter et y insérant dans le titre II un chapitre Vbis dans le même arrêté et modifiant l'arrêté royal du 31 août 2014 modifiant les articles 133, 137 et 138bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat* et du projet d'arrêté du gouvernement wallon *portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions (AOCS) des chercheurs d'emploi*<sup>3</sup>.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 10.3.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

- 11.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'accompagnement des demandeurs d'emploi par les organismes de paiement (CSC, FGTB, CGSLB, CAPAC) en ce qui concerne les contrôles réalisés par les services régionaux de l'emploi (VDAB, FOREM, ACTIRIS et ADG).

---

<sup>3</sup> Le projet d'arrêté a été adopté définitivement par le Gouvernement wallon, il sera prochainement publié au Moniteur belge.

### Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées à l'identité des parties concernées (le demandeur d'emploi et la région), complétées par des données relatives à l'état d'avancement de la procédure, aux aspects pratiques des contacts avec l'intéressé et aux résultats des actions des services régionaux de l'emploi. Ces données à caractère personnel étaient déjà échangées auparavant entre l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement. Toutefois, cet échange ne requérait pas d'autorisation de l'ancien Comité sectoriel, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.

### Limitation de la conservation

- 12.1. Les données seront conservées pendant une durée de dix ans afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

### Intégrité et confidentialité

13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue les contrôles nécessaires.
14. Les données à caractère personnel seront communiquées aux organismes de paiement compétents par l'INTER-OP, une association d'organismes de paiement qui intervient comme institution de gestion du réseau secondaire du secteur du chômage. En cette qualité, l'INTER-OP garantira que les données à caractère personnel relatives à un demandeur d'emploi déterminé soient uniquement communiquées à l'organisme de paiement auprès duquel ce demandeur d'emploi est affilié.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de l'ancienne Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative

à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

17. La communication de données dans le cadre de la procédure d'invitation du demandeur d'emploi à un entretien de bilan ou un entretien de suivi comprenant une dimension d'évaluation formative ne sera permise que sous réserve de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté du Gouvernement Wallon *portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions (AOCS) des chercheurs d'emploi.*

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que les services régionaux de l'emploi et les organismes de paiement sont autorisés à échanger les données à caractère personnel précitées, dans le but exclusif de l'accompagnement des demandeurs d'emploi en ce qui concerne les contrôles en matière de disponibilité.

La communication de données dans le cadre de la procédure d'invitation du demandeur d'emploi à un entretien de bilan ou un entretien de suivi comprenant une dimension d'évaluation normative ne sera permise que sous réserve de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté du Gouvernement Wallon *portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions (AOCS) des chercheurs d'emploi.*

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---